

## Opinions : chats abandonnés (18/10/2007)

Les abandons massifs et récurrents de chats non stérilisés conduisent notamment à la prolifération de populations dites « sauvages », pourquoi ? du fait des caractéristiques de reproduction des chats (cf. la PJ, pyramide des chats) :

Cette prolifération amène :

- Nuisances en odeurs, bruits,
- Martyrs de chats et chattes par voyous trop satisfaits de trouver des proies si faciles à bon compte,
- Dépenses des associations de défense d'animaux et de particuliers qui assurent le plus souvent seuls la survie de ces chats en les faisant tatouer, stériliser, et en faisant adopter ceux qui ne sont pas encore sauvages.
- Surcharge des fourrières et des refuges
- Dépenses régulières des communes et des syndicats d'immeuble pour capturer et faire euthanasier les chats.

Il y a donc mauvaise utilisation des deniers publics pour essayer de résoudre un problème que **personne ne se décide à résoudre à l'origine** c'est-à-dire :

-1 En créant des conditions d'encouragement à l'identification et à la stérilisation des chats et chattes

-2 En mettant en commun les ressources financières et humaines pour stériliser et tatouer les colonies sauvages existantes

Qui plus est cette « invasion » massive et régulière de chats abandonnés par des propriétaires irresponsables conduit à un engorgement tel des structures existantes d'accueil que celle-ci sont devenues insuffisantes pour faire face à la demande alors qu'elles sont à la limite de leurs moyens en finance et en personnel.

Aujourd'hui on en arrive au paradoxe suivant : des propriétaires d'animaux (chiens ou chats) qui ont pris soin leur vie durant de leurs animaux, qui ont cotisé à différentes associations de protection des animaux sont dans l'impossibilité de faire accepter leurs compagnons par un refuge en vue d'une adoption le jour où ils doivent être hospitalisés, entrer en maison de retraite ou s'ils meurent.

**Il est temps d'agir, non pas en ordre dispersé mais en concertation entre les différents protagonistes possibles d'une politique intelligente de l'animal de compagnie, dont les chats.**

Or, des solutions existent, relativement peu coûteuses, surtout si on les compare à ce que coûte la situation incontrôlée actuelle aux communes, aux particuliers engagés et aux associations.

➤ **Vers un politique cohérente : les mesures suivantes sont proposées :**

**-gouvernement** : encourager les propriétaires à stériliser leur animal :

- prévoir un « crédit d'impôt » pour tout propriétaire apportant la preuve de la stérilisations de son chat ou de son chien, mâle ou femelle (femelle avant la 1<sup>ère</sup> portée, mâle avant 1an).
- publier les arrêtés de la loi du 6-01-99 n° 99-5 (PJ)

– **communes** : faire respecter les réglementations existantes en allant jusqu'à verbaliser<sup>1</sup>

- pas de cession (gratuite ou non) sur marchés (art. L.214-7 du code Rural)
- pas de chiens ou chats non identifiés. (art. L.214-5 du code Rural)
- appliquer l'article L.211-27 du code Rural, par arrêté et ou par signature de conventions avec des associations de protection des animaux
- subventionner de fait les associations qui stérilisent et tatouent les chats errants en payant les factures de stérilisation et identifications réalisées (dès lors qu'elles sont accompagnées du n° d'identification et du lieu de capture puis de lâcher). Cela coûte moins cher que les captures régulières. Bilan disponible à la demande
- pas d'opération de capture sans affichage préalable (au moins 8 jours), (article 211-12 du Code Rural).

**-préfectures** : appliquer le paragraphe 1 de l'article 214-1 du Code Rural instituant des Comités Départementaux de la Protection Animale, et dont l'objectif est d' : « *évaluer la mise en œuvre des mesures permettant de lutter contre la divagation des animaux et proposer les solutions adaptées pour remédier aux éventuelles difficultés rencontrées* »

Comment ?

-« en organisant en leur sein des sections spécialisées chargées plus particulièrement des sujets liés aux animaux de compagnie » (article 214-2 du Code Rural)

-en invitant explicitement les associations de terrain de la région qui ont fait leurs preuves en matière de prise en charge des chats et le cas échéant des chiens (stérilisation, identification, placement), tel que prévu au point 17, dernier paragraphe de l'article 214-4 du Code Rural : »le préfet peut inviter aux réunions du comité ou associer à ses travaux toute personne dont la collaboration est jugée utile »

---

<sup>1</sup> Les communes n'hésitent pas à verbaliser pour les crottes des chiens ni pour les personnes qui nourrissent les pigeons.

## **Vétérinaires**

- Tarif préférentiel pour les associations (déjà pratiqué)
- Tract et affiches d'information sur les bénéfices de la stérilisation dans les cabinets vétérinaires
- Pas de cession, même gratuite sans identifications (sur panneau proposition de placements)

## **Associations**

- Ligne budgétaire « bons de stérilisations » et stérilisations pratiquées par l'association sur les animaux abandonnés dans ses refuges.
- Bilan annuel des stérilisations (nombre) au Ministère de l'Agriculture.
- Surveiller les petites annonces dans les journaux et rappeler systématiquement aux éditeurs la règle et les sanctions : pas d'annonces si pas d'identification précisée. Ne pas hésiter à poursuivre en justice les contrevenants (plus précisément, veiller à l'application stricte de l'article. 214-7.V du code Rural)
- Pas de placement sans stérilisation (chiots et chatons : versement anticipé de la somme correspondante, somme dont le remboursement est prévu sur présentation du certificat de stérilisation)
- Participer activement aux Comité Départementaux de la Protection Animale, en faire la demande écrite aux préfets avec copie aux maires et aux associations nationales.

## **Propriétaires**

- Faire stériliser ses animaux, et en parler autour (c'est un devoir civique et c'est un acte de protection des animaux)

18/10/2007